



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités et de la Communication
Bureau de la Sécurité Civile**

Arrêté n° 2021-1327 du 3 novembre 2021

Portant révision de l'arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et à la commission communale

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU le décret du 5 février 2021 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
 - VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
 - VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
 - VU le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2021-0411 du 28 avril 2021 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissements et à la commission communale ;
 - VU la désignation de nouveaux membres par l'Assemblée délibérante du Conseil département du Cher suite aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;
- Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral 2021-0411 du 28 avril 2021 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissements et à la commission communale est abrogé.

Article 2 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, commissions d'arrondissements et commission communale est organisé conformément au document annexé.



Article 3 :

Ce document décline localement les prescriptions du décret n° 95-260 visé en référence, relatives aux attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, commissions d'arrondissements et commission communale.

Article 4 :

Les listes nominatives de membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, commissions d'arrondissements et commission communale, pourront être révisées, en cas de besoin, après consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sans nécessiter l'abrogation de l'arrêté en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 2 de cette décision.

Article 6 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 3 novembre 2021

Le Préfet

Signé : Jean Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.



Préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



[@Prefet18](https://twitter.com/Prefet18)



Préfet du Cher